

## Annexe

---

**Réponse de Pêches et Océans Canada à la 3<sup>e</sup> des questions du 7 septembre 2006  
de la commission d'examen conjoint portant sur le projet d'implantation  
du terminal méthanier Énergie Cacouna**

**À l'égard des options proposées par le promoteur dans le document DA46.1 pour la gestion des sédiments excavés pour la construction des installations maritimes, veuillez présenter les préoccupations du ministère des Pêches et des Océans du Canada et préciser la position privilégiée ?**

Selon le document DA46.1 (Modifications à la conception, évaluation des impacts sur l'environnement complément d'informations, « Gestion des matériaux excavés »), le promoteur a considéré cinq options de gestion pour les matériaux de dragage. À l'exception de l'option choisie par le promoteur, aucune des autres options étudiées n'est décrite dans le document DA46.1.

Pêches et Océans Canada (MPO) est peu favorable au dépôt de déblais de dragage dans un milieu naturel productif comme un estran situé sous le niveau moyen de l'eau, comme proposé initialement, d'autant plus qu'il existe au site d'autres options permettant d'éviter la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson (DDPH).

Suite à la réception du document DA46.1, les autorités fédérales ont demandé au promoteur de documenter, en collaboration avec celles-ci, les diverses options de gestion des sédiments excavés et d'examiner particulièrement des options de moindre impact.

Après consultation des autorités fédérales, le promoteur a soumis une synthèse de l'analyse d'une série d'options possibles. Les autorités fédérales ont analysé celles-ci le 3 octobre et ont convenu de demander au promoteur de privilégier la gestion des sédiments excavés en milieu terrestre. Le promoteur a été avisé de ceci et il poursuit présentement l'analyse d'options en milieu terrestre pour déterminer l'option la plus acceptable. Comme le dépôt des sédiments excavés en milieu terrestre ne causera aucune DDPH, le MPO n'a pas de préoccupation à l'égard de telles options.

Si le promoteur retenait une option causant une DDPH, le MPO devrait déterminer l'acceptabilité de celle-ci.

MPO, 4 octobre 2006